

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

***Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Oise***

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R424-8 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 pour la période 2018-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Oise ;

Vu la demande du directeur de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise en date du 30 juin 2020 sollicitant l'autorisation des détenteurs de plan de gestion d'organiser des battues au sanglier dès le 1^{er} août 2020, compte tenu du stade avancé des cultures lié aux conditions climatiques exceptionnelles qui rendent les cultures plus appétentes pour ces animaux ;

Vu la demande de la FDSEA en date du 2 juillet 2020 sollicitant la mise en œuvre de battues à compter du 1^{er} août afin de protéger les cultures de maïs dont l'état de maturité affiche une avance de 15 jours et seront en lait à cette période ;

Considérant l'importance des dégâts aux cultures causés par les sangliers dans le département ;

Considérant que la battue est le mode de chasse le plus efficace au milieu des parcelles de maïs dont la période d'appétence (maïs en lait) vis-à-vis des sangliers se trouve avancée du fait des conditions climatiques exceptionnelles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 susvisé, les périodes mentionnées dans les deux premiers paragraphes des conditions spécifiques de chasse du sanglier figurant dans le tableau de cet article sont modifiées comme suit :

Du 1er juin au 31 juillet 2020 inclus : La chasse à l'affût et à l'approche du sanglier est autorisée sur l'ensemble des territoires soumis à plan de gestion de niveau 2 et en plaine sur le restant du département de l'Oise, pour tout chasseur muni d'une autorisation préfectorale individuelle.

Du 1^{er} août au 19 septembre 2020, Sur l'ensemble des territoires soumis à plan de gestion de niveau 2 défini au SDGC, et en plaine sur le restant du département de l'Oise, la chasse à l'affût, à l'approche, et en battue du sanglier est autorisée.

Le détenteur du droit de chasse doit avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'exploitant agricole pour toute demande d'autorisation individuelle de battue concernant une culture sur pied.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 restent inchangées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telercours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le 09 JUL. 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI